



## **PREFECTURE DE PARIS**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV483 - 12 JANVIER 2016**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

201612-0007 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 6ème étage, logement n°48 de l'immeuble sis 22 rue de Tlemcen à Paris 20ème

201612-0012 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B sur cour au 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 328 rue des Pyrénées à Paris 20ème

## **Préfecture de police**

2015365-0032 - arrêté n° 15-0137/5 ABROGEANT L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - "ABIR CFR"

201612-0004 - arrêté n° 16-00001 modifiant l'arrêté n°15-00037 du 08 décembre 2015 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

201612-0011 - arrêté n° 2016-00032 portant agrément du comité départemental de l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Paris (UGSEL 75) pour les formations aux premiers secours



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201612-0007**

**Signé le mardi 12 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 6ème étage, logement n°48 de l'immeuble sis 22 rue de Tlemcen à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15090187

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 6<sup>ème</sup> étage, logement n°48 de l'immeuble sis 22 rue de Tlemcen à Paris 20<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment rue, 6<sup>ème</sup> étage, logement n°48 de l'immeuble sis 22 rue de Tlemcen à Paris 20<sup>ème</sup> occupé par Monsieur et Madame SHUNMUGATHASAN KANAGASINGAM, propriété de Monsieur Michel DELESNE, domicilié BP KO 1293 - 8 rue de la Porte à DUMBEA (98380) NOUVELLE CALEDONIE et dont le gérant est la société IMMOBILIERE GEORGES PALTSOU, domiciliée 247 rue de Vaugirard à PARIS 15<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 janvier 2016 susvisé que l'installation électrique est dépourvue de disjoncteur 30mA, qu'elle est dépourvue de toutes protections, l'exception du disjoncteur EDF après le compteur, qu'elle est dépourvue de tableau de répartition, que l'insuffisance du nombre de prises électriques dans le logement oblige les occupants à brancher les appareils sur une multiprises retenue au plafond à l'aide d'une corde ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 janvier 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Michel DELESNE, domicilié BP KO 1293 - 8 rue de la Porte à DUMBEA (98380) NOUVELLE CALEDONIE de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, 6<sup>ème</sup> étage, logement n°48 de l'immeuble sis **22 rue de Tlemcen à Paris 20<sup>ème</sup>** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel DELESNE, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 11 2 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDEUR**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201612-0012**

**Signé le mardi 12 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B sur cour au 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 328 rue des Pyrénées à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16010013

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B sur cour au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **328 rue des Pyrénées à Paris 20<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23-1 et 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment B sur cour au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **328 rue des Pyrénées à Paris 20<sup>ème</sup>** occupé par Madame ABDELLAOUI Alexandrine, propriété de la SCI DANA (RCS PARIS 431 257 732), représentée par son gérant M. Georges AL RAYES, dont le siège social se situe au 60 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JEAN CHARPENTIER SOPAGI, domicilié 246, rue des Pyrénées à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 janvier 2016 susvisé que le tableau électrique est raccordé à l'alimentation électrique par des dominos situés dans une armoire en bois où la moulure électrique en bois est cassée et laisse apparents des conducteurs électriques accessibles, que la prise électrique, située dans la cuisine près de l'entrée, est brûlée, que l'éclairage de la salle d'eau, située au plafond, est trop proche de la cabine de douche, ce qui n'est pas conforme à la norme en vigueur, que l'alimentation électrique du ballon d'eau chaude sanitaire est branchée sur un domino, laissant des conducteurs accessibles apparents ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 janvier 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction au propriétaire, la SCI DANA, représentée par son gérant Monsieur AL RAYES Georges, dont le siège social se situe au 60 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, de se conformer dans un délai de **TROIS JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B sur cour au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **328 rue des Pyrénées à Paris 20<sup>ème</sup>** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI DANA, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDEUR**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015365-0032**

**Signé le jeudi 31 décembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° 15-0137/5 ABROGEANT L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES  
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - "ABIR CFR"



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 31 DEC. 2015

**A R R E T E N° 15-0137/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0002-DPG/5 du 20 janvier 2012, portant agrément N° **E.12.075.3306.0** pour une durée de 5 ans à compter du 20 janvier 2012, délivré à Monsieur Fayçal LADIB, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ABIR CFR** » situé au 75, boulevard de la Villette à PARIS 10<sup>ème</sup> ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que par lettre recommandée en date du 16 octobre 2015, le préfet de police a informé Monsieur Fayçal LADIB de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et l'a invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que les services postaux ont retourné le pli recommandé aux services de la préfecture de police avec la mention « avisé mais non retiré » ;

Considérant que par courriel du 17 novembre 2015, Monsieur Fayçal LADIB informe les services de la préfecture de police que le Tribunal de Commerce de Paris confirme la liquidation judiciaire de la société ABIR CFR SARL portant l'agrément n° E.12.075.3306.0 avec une clôture des opérations datée du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **A R R E T E :**

### Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 12-0002-DPG/5 du 20 janvier 2012, portant agrément N° E.12.075.3306.0 délivré à M. Fayçal LADIB, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ABIR CFR** » situé au 75, boulevard de la Villette à PARIS 10<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

### Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le Sous-directeur des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201612-0004**

**Signé le mardi 12 janvier 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° 16-00001 modifiant l'arrêté n°15-00037 du 08 décembre 2015 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

**ARRÊTÉ N° 16-00001**

**modifiant l'arrêté n°15-00037 du 8 décembre 2015 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00037 du 8 décembre 2015 portant désignation des membres de la commission paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne des services de police de la préfecture de police ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit pour le 13 janvier 2016 :

« Membres suppléants : Mme Véronique POIROT, adjoint au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police est remplacée par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris » ;

**Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **12 janvier 2016**

Pour le Préfet de Police  
et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
David CLAVIÈRE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201612-0011**

**Signé le mardi 12 janvier 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° 2016-00032 portant agrément du comité départemental de l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Paris (UGSEL 75) pour les formations aux premiers secours



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2016-00032

portant agrément du Comité départemental  
de l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Paris (UGSEL 75),  
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 (Journal Officiel du 17 mars 2011) portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1410A24 du 3 novembre 2014 au 30 novembre 2017 ;
- Vu la demande du 26 novembre 2015 rendue complète le 5 janvier 2016, présentée par le Directeur de l'Union générale sportive et de l'enseignement libre Ile-de-France pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

**Article 1er:** Le Comité départemental de l'Union générale sportive et de l'enseignement libre de Paris (UGSEL 75) est agréé pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département de Paris.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 2 :** Cet agrément porte sur la formation suivante :  
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

**Article 3:** Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

**Article 4 :** Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément PSC1 - 1410A24 délivrée au Comité départemental de l'Union générale sportive de l'enseignement libre. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle-ci, immédiatement caduque.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 12 JAN. 2016

Pour le Préfet de Police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département défense-sécurité



James SOULABAIL

2016-00032